

PAR COURRIEL

Montréal, le 11 mai 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/Réf. : AI2223_21

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie

Monsieur,

Après analyse de votre demande datée du 29 avril 2022, la Commission de toponymie vous transmet par la présente les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »). À cet effet, nous précisons que, conformément aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès*, seuls les documents existants peuvent être diffusés.

Vous trouverez donc ci-joint les documents suivants :

- les attestations d'officialisation;
- les bordereaux d'inscription;
- les fiches toponymiques;
- les échanges entre le demandeur et la Commission.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Véronique Voyer
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Note explicative (avis de recours)
Articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès*